

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Direction
de l'enseignement scolaire

Service des formations

Sous-direction
des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

Arrêté du 31 mars 2005 portant création du
certificat d'aptitude professionnelle *Charpentier de
marine*.

NORMEN E 0500650 A

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2002-463 du 4 avril 2002, modifié, relatif au certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative Bois et dérivés du 16 décembre 2004 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle *Charpentier de marine* dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2. – Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 3. – La préparation au certificat d'aptitude professionnelle *Charpentier de marine* comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines définie en annexe III au présent arrêté.

Article 4. – Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en six unités obligatoires définies en annexe IIa qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe IIb au présent arrêté.

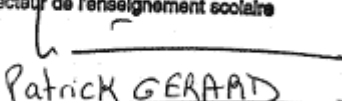
Article 5. – La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IIc au présent arrêté.

Article 6. – Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.
Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7. – La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle *Charpentier de marine* aura lieu en 2007.

Article 8. – Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2005.

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'enseignement scolaire

Patrick GERARD

Journal officiel du 13 avril 2005.

Nota.– Le présent arrêté et son annexe IIb seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 5 mai 2005.

Ils seront disponibles au Centre national de documentation pédagogique – 13, rue du Four 75006 PARIS ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>.